



**Congé maladie ordinaire : l'indemnisation passe de 100 % à 90 %
à compter du 1er mars 2025**
Suite à la promulgation de la loi de Finances 2025,
l'indemnisation du congé de maladie ordinaire (CMO) diminue.

À compter du 1^{er} mars 2025,
l'indemnisation du **congé de maladie ordinaire** est réduite.
Vous êtes concernés par cette mesure si vous êtes :

- agents titulaires,
- stagiaires

que vous soyez à temps complet, temps non complet ou temps partiel.

Maintien de **90 %** du traitement pour les 3 premiers mois

(contre 100% jusqu'au 28/02/25)

Maintien de **50 %** du traitement pour les 9 mois suivants (demi-traitement)

Les renouvellements de congés maladie ordinaire **après le 1^{er} mars 2025** sont également concernés.

Exemples :

L'agent est en congé maladie du 24/02/2025 au 02/03/2025 : son traitement est maintenu à 100 %. Il n'y aura aucun impact.

L'agent est en congé maladie du 05/03/2025 au 12/03/2025 : son traitement sera maintenu à 90 % .

les impacts sur la rémunération ?

Sont concernés par cette diminution d'indemnisation les éléments de rémunération suivants :

- La nouvelle bonification indiciaire (NBI)
- L'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG (IHCSG)
- Le transfert primes/points (TPP)
- Le régime Indemnitaire*

* selon la délibération adoptée par les collectivités, et s'il y est prévu que « les primes et indemnités suivent le sort du traitement pendant les congés de maladie ordinaire... ».

Par conséquent, le régime indemnitaire pourra également être impacté (90 % du RI contre 100 % précédemment).
L'ensemble de ces éléments sera versé à **hauteur de 90 %**.

En revanche, le Supplément familial de traitement (**SFT**) et l'Indemnité de résidence (**IR**) ne sont pas concernés par cette mesure.

Ils seront versés à **hauteur de 100 %** durant votre congé de maladie ordinaire (**CMO**).

À noter : La journée de carence le 1^{er} jour du congé de maladie ordinaire continue de s'appliquer.

Quelques exemples :

Pour un arrêt de travail de 30 jours :
Avant la nouvelle réglementation : pour un salaire de **1 959 € nets**
(1 jour de carence + 29 jours à 100 %).

Avec la nouvelle réglementation : le montant sera de 1 704 € nets
(1 jour de carence + 29 jours à 90 %).

. Pour un arrêt de travail de 30 jours :
Avant la nouvelle réglementation : pour un salaire de **2 359 € nets**
(1 jour de carence + 29 jours à 100 %).

Avec la nouvelle réglementation : le montant sera de 2 053 € nets
(1 jour de carence + 29 jours à 90 %).

Pour un arrêt de travail de 30 jours :
Avant la nouvelle réglementation : pour un salaire de **3 154 € nets**
(1 jour de carence + 29 jours à 100 %).

Avec la nouvelle réglementation : le montant sera de 2 747 € nets
(1 jour de carence + 29 jours à 90 %).

Ne laissons pas passer cette régression sociale !

📣 MOBILISONS-NOUS POUR NOS DROITS ! LA CGT exige :

- **Le maintien de l'indemnisation à 100 % des arrêts maladie.**
- **Une vraie politique de santé et de prévention des risques professionnels.**
- **L'amélioration des conditions de travail plutôt que des coupes budgétaires injustifiées.**

📢 Réagissons ensemble ! Rejoignez la mobilisation et faites entendre votre voix pour défendre nos droits !

#TouchePasàNosSalaires #SantéDesAgent